

## Le PV de réception-livraison du navire, point de départ de la prescription de l'action en conformité

Henri JEANNIN  
*Avocat au barreau de Paris*

COUR D'APPEL DE FORT DE FRANCE (Ch. civ.) – 14 mai 2019 > Yacht *Blue Angel*  
 N 17/00098

NAVIRE

**Navire de plaisance. Perte totale. Action en garantie légale de conformité (article L 211-12 du Code de la consommation). Crédit-bail. Subrogation des assureurs (oui). Prescription. Point de départ. PV de réception-livraison du navire.**

*Le procès-verbal de réception-livraison signé entre le bailleur et le preneur précisant que le fournisseur du navire accepte que le preneur exerce en son nom et directement contre lui les actions entrant dans le cadre de la garantie, l'assureur du navire est valablement subrogé dans les droits que le preneur tire du contrat au regard de l'obligation lui incombant et de la clause de délégation.*

*Celui qui est subrogé dans les droits de la victime d'un dommage ne disposant que des actions bénéficiant à celle-ci, son action contre le responsable est soumise à la prescription applicable à l'action directe de la victime.*

*En l'espèce, en signant le procès-verbal de réception-livraison du navire conformément aux obligations pesant sur lui, le preneur a accepté la livraison de celui-ci qui fixe le point de départ du délai de prescription de l'action engagée sur le fondement des articles L 211-1 et suivants du Code de la consommation.*

SA HELVETIA c/ SARL ALLIANCE YACHT

### ARRET (EXTRAITS)

« LA COUR,  
 Exposé du litige  
 [...]

MOTIFS DE LA DECISION

*Sur le défaut de qualité à agir de la société Helvetia Assurances [...]*

Il résulte du mécanisme de la location avec option d'achat telle que détaillée dans l'offre en date du 14 janvier 2011 (articles 13 et 14) entre la société SGB Finance et X... que celui-ci était au jour de l'incendie du bateau le locataire, le crédit-bailleur restant propriétaire pendant toute la durée de la location. Aux termes de l'article 16 de l'offre de location avec option d'achat, le locataire est tenu de souscrire et de

maintenir à compter de la date de signature du procès-verbal de livraison-réception pour toute la durée de la location auprès d'une compagnie d'assurances une police couvrant sa responsabilité civile illimitée et tous les dommages subis et les risques courus par le bien à concurrence de sa valeur vénale.

En vertu de l'article L 121-12 du code des assurances, l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur.

Il résulte de ces dispositions que l'assureur qui veut faire jouer la subrogation légale doit démontrer qu'il a réglé une indemnité en vertu d'une garantie régulièrement souscrite, pouvant seule lui conférer la qualité d'indemnité d'assurance.

X... a souscrit, le 27 mai 2011 par l'intermédiaire de son courtier Alternatives Assurances une police d'assurance « navigation de plaisance » GT yacht n° 50009592 auprès de la compagnie Groupama Transport, offrant notamment une garantie couvrant les avaries et la perte totale du navire. Cette police couvrait la responsabilité de X... en tant que crédit preneur avec option d'achat du bateau, concernant les dommages ou perte du bateau appartenant à SGB Finance. La clause annexe 02 des conditions générales de ladite police stipule que : « *Le bateau assuré est la propriété de la société dont le nom figure dans vos conditions particulières et fait l'objet d'un contrat de Leasing entre ladite société et vous. Il est précisé que les indemnités dues au titre des garanties Pertes et avaries (Chapitre 3 article 3.2 des Conditions Générales de votre contrat) et Vol total (Chapitre 3 article 3.3.1 des Conditions Générales de votre contrat) seront réglées à la société de leasing, désignée dans vos Conditions Particulières, sauf accord exprès de sa part autorisant que l'indemnité vous soit directement réglée* ».

L'offre de location avec option d'achat met par ailleurs à la charge de X... une obligation de responsabilité et de dommages subis et risques courus par le bien à concurrence de sa valeur vénale. Le procès-verbal de réception signé entre le vendeur et X... précise de son côté que le fournisseur accepte que le locataire exerce en son nom et directement contre lui les actions entrant dans le cadre de la garantie accordée par le fournisseur.

Le bateau ayant été détruit par l'incendie, X..., qui n'avait pas encore terminé de régler le loyer prévu par le contrat de financement, était redevable, envers l'organisme de crédit-bail des loyers restant à courir, majoré du montant de l'option d'achat conformément à l'article 17 des conditions générales de l'offre de location. La compagnie d'assurance a réglé directement l'indemnité entre les mains de l'organisme de financement, adressant un chèque de 209 438,16 euros à la société SGB qui a signé une quittance le 27 février 2012, attestant de la réception de cette indemnité et à X... une indemnité correspondant aux loyers payés.

Il en résulte que la société d'assurances Helvetia est valablement subrogée dans les droits que X... tire du contrat au regard de l'obligation lui incombant et de la clause de délégation.

Au regard de la qualité de X... et de ses droits, l'action engagée par le subrogé sur le fondement des articles L 211-1 et suivants du Code de la consommation est recevable.

*Sur la prescription de l'action [...]*

Il sera rappelé que la subrogation a un effet translatif ; la créance est transmise au subrogé, à la date du paiement qu'elle implique, avec tous les droits et actions du subrogeant ; elle se transmet à la mesure des droits et actions dont dispose le subrogeant et ne peut lui en conférer davantage, de sorte que celui qui, par son paiement, est subrogé dans les droits du créancier originaire ne peut avoir plus de droits ou d'actions que ce dernier à l'égard du débiteur.

En conséquence, celui qui est subrogé dans les droits de la victime d'un dommage ne disposant que des actions bénéficiant à celle-ci, son action contre le responsable est soumise à la prescription applicable à l'action directe de la victime.

Il en résulte que la société Helvetia, partie subrogée dans les droits de X..., peut valablement se voir opposer la prescription de l'action dont disposait celui-ci.

En application de l'article L 211-12 du Code de la consommation, l'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien. Aux termes d'article L 211- 7 du même code dans sa rédaction applicable au litige, les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre mois à partir de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de la délivrance sauf preuve contraire.

Il ressort des pièces communiquées que la SGB Finance a acquis ce bateau le 28 janvier 2011 selon facture établie. Par le mécanisme de la location avec option d'achat, X... est tenu selon l'article 8 du contrat des risques et périls de la livraison bien qu'ayant contracté une assurance ultérieurement. Lors de la livraison du bien, le locataire s'engage à signer avec le vendeur ou son mandataire un procès-verbal contradictoire de livraison-réception constant la conformité du bien aux spécifications du bon de commande et à celles du contrat de location. Il est également spécifié que l'attention du locataire est particulièrement attirée sur l'importance de l'établissement et de la signature du procès-verbal de livraison-réception qui a pour conséquence de constater la bonne exécution de l'obligation de délivrance du bailleur.

En l'espèce et conformément aux indications du contrat de location avec option d'achat, le procès-verbal de réception a été signé le 28 janvier 2011 par le fournisseur et X.... Ce document porte par ailleurs pour mentions que *'le locataire agissant en son nom personnel et comme mandataire de SGB Finance atteste prendre livraison du bateau désigné ci-dessus muni des pièces permettant la francisation et l'immatriculation'* ; que *'le fournisseur soussigné reconnaît avoir livré au locataire soussigné le bateau désigné ci-dessus'* et que le *'le locataire et le fournisseur demandent le règlement du prix TTC définitif du bateau dont le fournisseur joint la facture ou s'engage à la transmettre à SGB FINANCE dans un délai maximum de 48 heures'*.

Il s'en déduit que le locataire, en signant ce procès-verbal conformément aux obligations pesant sur lui, en a accepté la livraison qui fixe le point de départ du délai de prescription. Le délai d'acheminement du bateau à son port d'attache ainsi que le retard consécutif dans l'établissement du carnet de francisation ne permettent pas de contredire les documents contractuels liant les parties.

En considération de ces éléments, le jugement sera dès lors confirmé en ce qu'il a retenu que l'action engagée par la société Helvetia par assignation du 28 avril 2013 est prescrite. [...]

PAR CES MOTIFS, La Cour,

CONFIRME le jugement rendu [...] en toutes ses dispositions ; ... ».

Prés. : *M. Jean-Christophe Bruyere* ; Av. : *A. Luciani (appelante), Me M. Zuin (intimée)*.

## OBSERVATIONS

Cette décision de la Cour d'appel de Fort de France illustre de façon saisissante les délicates interférences entre les contrats de vente et de de crédit-bail mobilier (dit aussi location avec option d'achat ou « leasing » en anglais) que l'acquisition d'un navire par ce mode de financement, provoque parfois.

Les circonstances de l'affaire, à peine esquissées dans l'arrêt, méritent d'être précisées.

Un plaisancier vivant aux Antilles, décide d'acheter en 2011 par l'intermédiaire d'un concessionnaire local Turquoise Yachting Alliance Yacht (TYAY) un bateau à moteur de marque Jeanneau Prestige 50 S, pratiquement neuf, puisqu'il n'a été utilisé que pour des salons ou des démonstrations aux Etats-Unis.

Le prix de vente s'élevant à 450 000 €, le plaisancier finance son acquisition par le biais d'une LOA souscrite auprès de la société SGB Finance.

Comme il est d'usage dans ce domaine, l'organisme de crédit-bail subordonne le versement du prix du bateau au vendeur, à la signature d'un procès-verbal de livraison-réception du bateau par le plaisancier crédit-preneur.

Le plaisancier signe ce document aux Antilles à Lamentin le 28 janvier 2011 alors que le navire se trouve encore en Floride et qu'il n'a pas fait l'objet d'une recette de sa part.

L'importateur antillais organise le transport du bateau depuis la Floride. Il sera chargé à bord d'un cargo spécialisé et livré aux Antilles à Saint Martin en juin 2011.

En octobre 2011, le bateau francisé et dénommé « Blue Angel » stationne au port de Roseau à la Dominique. Le 29 octobre 2011 à 22 h 30, alors qu'il est au mouillage un incendie se déclare à bord.

Le plaisancier est réveillé par une forte odeur de brûlé et constate aussitôt que des flammes et de la fumée sortent de la grille d'aération située au-dessus du climatiseur.

Après avoir tenté vainement de maîtriser le feu avec un extincteur, il évacue ses passagers dans une annexe et tranche les amarres pour éviter que l'incendie ne se propage à d'autres bateaux.

En dépit de l'intervention des « coast-guards » locaux de la base de Portsmouth, le bateau coule à 2h du matin.

Le navire étant couvert par une police plaisance souscrite auprès de la compagnie Helvetia, celle-ci délègue un expert pour déterminer les circonstances du sinistre.

Après enquête et audition de témoins, l'expert local confirme la véracité de la version du plaisancier et souligne que plusieurs départs de feu se sont produits sur

des bateaux similaires. Ils naîtraient de la surchauffe de condensateurs défectueux montés sur les climatiseurs ou les désalinisateurs.

L'assureur règle le sinistre en perte totale contre subrogation.

Il verse en février 2012 la somme de 240 561, 84 € au plaisancier et 209 438, 16 € à l'organisme de crédit-bail conformément aux clauses de la police.

Il décide ensuite d'exercer un recours contre le concessionnaire-vendeur qui serait selon lui, débiteur de la garantie légale de conformité prévu par l'article L 211-12 du Code de la Consommation. Il assigne alors par exploit en date du 19 avril 2013 la société TYAY devant le Tribunal Mixte de Commerce de Fort de France en lui réclamant la somme de 450 000 € sur le fondement précité.

Par jugement du 6 décembre 2016 le Tribunal déboute l'assureur de sa demande au motif qu'elle serait prescrite en application de l'article L211-17 du Code de la consommation en raison de la tardiveté de l'action de l'assureur.

La Cour d'appel de Fort de France, saisie par l'assureur, confirme la décision de première instance et souligne que le recours de l'assureur est bien prescrit, le point de départ du délai de prescription de vingt-quatre mois courant, selon elle, non pas à compter de la délivrance physique du bateau au plaisancier crédit-preneur, mais de la date de signature par ce dernier du procès-verbal de livraison-réception au Lamentin le 28 janvier 2011.

La question de la recevabilité du recours subrogatoire, passage obligé de toute procédure contentieuse dont un assureur prend l'initiative, est tranchée de façon satisfaisante par les juges et n'appelle pas de commentaire particulier. En revanche la seconde partie de la décision n'est pas à l'abri de toute critique, notamment parce que la Cour ne tire pas suffisamment les conséquences juridiques de la souscription d'un contrat de LOA par le plaisancier pour financer l'acquisition du navire. Si le rejet de la réclamation de l'assureur est finalement justifié, il aurait dû s'appuyer sur une motivation juridique bien différente et moins discutable. Avec beaucoup d'habileté, l'assureur du « Blue Angel » avait, il est vrai, réussi à brouiller les cartes.

Avant toute discussion, il convient de revenir préalablement sur quelques singularités du droit de la LOA et des garanties légales en matière de vente, avant d'examiner le traitement du litige par la Cour.

---

## **I.- QUELQUES RAPPELS SUR LE CONTRAT DE L.O.A.**

En France seuls les établissements de crédit soumis à des règles de solvabilité strictes et au contrôle de l'ACPR, sont autorisés à pratiquer le crédit-bail mobilier.

Le crédit-bail mobilier est une institution juridique issue de la pratique bancaire, dont les règles ont été forgées pour l'essentiel depuis une cinquantaine d'années par la jurisprudence (à l'inverse du crédit-bail immobilier que le législateur a réglementé plus étroitement).

La formule a rencontré un succès considérable dans de nombreux secteurs économiques et notamment celui de la plaisance où, assortie de divers avantages fiscaux, elle a fait florès et contribué à la démocratisation de la plaisance et à l'essor de la construction navale.

Le contrat de LOA réunit généralement deux opérations, un contrat de vente et un contrat de location. Le bien est acheté par l'entreprise de crédit-bail qui le loue à son utilisateur sur une durée assez longue à l'issue de laquelle ce dernier peut à son choix en faire ou non l'acquisition définitive.

C'est le bailleur qui achète le bien qui doit être donné en location à l'utilisateur, même si le choix du matériel est fait par ce dernier qui s'est mis en rapport avec le constructeur ou le vendeur.

Le bailleur donne généralement mandat à l'utilisateur de choisir le bien pour son compte. La jurisprudence a validé cette construction bien que les opérations réalisées par le crédit-preneur soient à la fois juridiques et matérielles (Voir par exemple Cass. Com. Bull. 20 janvier 1981 pourvoi n° 79-14601 et Cass. Com. 11 mai 1981 pourvoi n° 79-15605).

Quoiqu'il soit choisi par son futur utilisateur, le bateau est acheté par l'établissement financier qui doit donc délivrer la chose, objet du bail, à son locataire.

La délivrance, obligation fondamentale du bail de droit commun (article 1719 du Code Civil) est cependant moins centrale dans la LOA.

En effet si le bon de commande est envoyé par l'organisme de crédit-bail au vendeur, une stipulation contractuelle prévoit toujours que la délivrance se fera, non pas entre les mains de l'acheteur mais directement au locataire.

Aussi longtemps que ce dernier n'a pas attesté de la réception sans réserve du bien, l'organisme de crédit-bail ne paye pas le constructeur ou le vendeur.

Comme dans le présent litige, bien souvent le crédit-preneur signe un procès-verbal de recette sans avoir vu le bateau ni avoir pu y accéder !

C'est l'envoi de ce document à l'organisme de crédit-bail qui déclenche le versement du prix de vente au constructeur ou au concessionnaire et rend exigible le premier loyer.

Il arrive ainsi que le procès-verbal de recette soit signé à Paris par le locataire, alors que le bateau ne lui sera remis que plus tard dans un port de la côte méditerranéenne ! Cette pratique fréquente présente quelques risques quand le locataire réceptionne un bien différent de celui qui lui a été promis, ou n'est pas livré du matériel. Face à une telle situation, le crédit-preneur ne doit pas céder à la tentation de se faire justice lui-même et cesser de payer ses loyers, au risque de voir l'organisme de crédit-bail résilier le contrat à ses torts et mettre en œuvre la clause pénale. En outre la stipulation habituelle d'une clause de non-recours contre le bailleur le prive du droit d'agir contre ce dernier. Néanmoins, tout en continuant à payer ses loyers, le locataire peut-il se plaindre de l'absence de délivrance, obligation essentielle du bail ?

La jurisprudence a longuement hésité à ce sujet. La première chambre Civile a finalement considéré après quelques hésitations que l'organisme de crédit-bail avait pour obligation essentielle de payer le prix au vendeur et pouvait donc se décharger contractuellement de l'obligation de délivrance en la transférant sur le fournisseur, empêchant ainsi le locataire de demander la résolution du contrat de crédit-bail (1<sup>ère</sup> Civ. 24 février 1998 Bull. pourvoi n°96-10452). En revanche la chambre Commerciale a décidé que le crédit-preneur qui avait signé un procès-verbal de réception sans réserve avant toute livraison était fondé à obtenir la résolution du contrat de

crédit-bail (Cass. com. 8 décembre 1992 Bull. pourvoi n°11-891), sauf faute lourde ou fraude (par exemple Cass. com. 17 janvier 1995 pourvoi n°92-16491 et Cass. com. 7 janvier 1997 pourvoi n°14-15612).

Abstraction faite de cette situation assez rare, le cas de figure habituel est plutôt celui d'un bien qui est affecté d'un vice caché ou d'une non-conformité découverte en cours d'utilisation par le crédit-preneur.

La jurisprudence a trouvé assez vite la solution. En raison du caractère supplétif de la garantie des vices cachés institué par l'article 1721 du Code civil en matière de location, les clauses exonératoires de garantie de l'organisme de crédit-bail envers le crédit-preneur, ont été validées à la double condition que le locataire ait bien choisi lui-même le bien et qu'il soit « subrogé » dans les droits du crédit-bailleur contre le vendeur ou le constructeur (voir par exemple Com. 30 octobre 1973 Bull. civ. pourvoi n° 72-11231 et Cass. com. 27 mai 1983 Bull. civ. pourvoi n°81-14174 à propos du thonier d'un armement breton). Le transfert au preneur des actions du bailleur contre le constructeur ou le vendeur est toujours prévu par une stipulation contractuelle au moyen de figures juridiques variables d'un contrat à l'autre : mandat d'ester, délégation, stipulation pour autrui, cession de créance, voire subrogation (abusivement utilisée dans les contrats de LOA<sup>(1)</sup>).

Le locataire peut donc exercer les différentes actions ouvertes à l'acheteur contre le vendeur et notamment l'action réhibitoire prévue par les textes du Code Civil sur la garantie des vices cachés.

Pendant longtemps la jurisprudence a décidé que si la vente était résolue, le contrat de crédit-bail n'était en revanche que simplement résilié (Ch. Mixte 3 arrêts du 3 mars 1989 pourvoi n° 86-11941).

Le crédit-preneur devait donc restituer le bien mais ne pouvait obtenir le remboursement des échéances de loyer déjà réglés à l'organisme de crédit-bail, la résiliation n'opérant que pour l'avenir et à compter du jour de l'introduction de la demande en justice.

Cette jurisprudence ne connaissait jusqu'à présent qu'une exception dans le domaine du droit de la consommation pour les crédits affectés.

Ainsi lorsque le crédit-bail n'excède pas un montant de 75 000 €, la loi de 1978 (devenue l'article L311-21 du Code de la Consommation puis l'article L 312-55 en 2016) a créé une interdépendance automatique entre les deux contrats, à tel point que la résolution de la vente entraîne ipso facto celle du crédit-bail.

Un arrêt récent de la Chambre Mixte (13 avril 2018 pourvoi n°16-21345) a bouleversé la donne en prenant en compte la réforme de 2016 de la partie relative au droit des contrats du Code Civil. Si le contrat de vente est résolu, le contrat de crédit-bail n'est plus résilié, mais caduc. Il n'y a plus à proprement parler d'inexécution de la part d'une des parties et les clauses du contrat de crédit-bail qui aménageaient les conséquences de la résiliation et permettaient au crédit-preneur de sanctionner le locataire (clause pénale avec indemnité de résiliation souvent très lourde) ne sont plus applicables. Si la caducité qui « met fin au contrat » selon l'article 1187 du nouveau Code Civil, ne devrait pas avoir d'effet rétroactif, la Cour de cassation n'en précise

(1) Cf. Le Crédit-bail mobilier - Banque éditeur 1999 Chantal Bruneau p. 122.

pas moins dans une note (note explicative relative à l'arrêt n°285) que la caducité intervient à la date d'effet de la résolution, laquelle sera le plus souvent la date de conclusion du contrat de vente. Le crédit-bailleur devra donc rembourser les loyers perçus entre la date de la signature du contrat et la date du prononcé de la caducité.

Avec ce sévère coup de barre, la jurisprudence de la Cour de cassation s'infléchit incontestablement en faveur des crédits-preneurs.

## II.- LA GARANTIE DES VICES CACHÉS ET DE LA CONFORMITÉ EN DROIT DE LA CONSOMMATION

Une fois le fonctionnement singulier du contrat de LOA mis en exergue, il n'est pas inutile de revenir sur l'état du droit en matière de garantie des vices cachés et de la non-conformité qui n'a rien d'un jardin à la française mais ressemble plutôt à un édifice baroque.

Depuis la loi du 25 mars 2009 qui a fixé un délai de prescription biennal pour intenter les actions en garantie des vices cachés, et mis fin aux injustices que l'appréciation parfois élastique du « bref délai » par les cours d'appel faisaient naître, la situation semblait stabilisée sur ce front.

L'action en résolution du contrat pour défaut de conformité continue à exister avec un champ d'application résiduel et se trouve assujettie à la prescription quinquennale de droit commun.

Cependant le régime parallèle conçu pour le droit de la consommation, occasionne une certaine confusion.

Le législateur se conformant à la directive européenne 1999/44 du 25 mai 1999, a inséré aux articles L 217-1 à L217-16 du Code de la Consommation une nouvelle garantie dite de « conformité du bien au contrat » censée renforcer la protection du consommateur.

A l'instar du régime de la responsabilité pour les produits défectueux, elle ne remplace ni la garantie des vices cachés ni l'action en résolution pour non-conformité mais vient offrir de nouvelles munitions au consommateur en se surajoutant aux deux moyens d'action déjà efficaces dont il disposait.

A la grande satisfaction de certains auteurs<sup>(2)</sup>, cette innovation juridique fusionne le vice caché avec la non-conformité (comme dans la Convention CVIM) et opère une sorte de renversement de la charge de la preuve en créant une présomption d'antériorité du défaut.

Il est ainsi énoncé à l'article L 217-7 du Code de la Consommation que : « *Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre mois à partir de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de la délivrance, sauf preuve contraire. Pour les biens vendus d'occasion, ce délai est fixé à six mois. Le vendeur peut combattre cette présomption si celle-ci n'est pas compatible avec la nature du bien ou le défaut de conformité invoqué.* »

(2) Cf. notamment Responsabilité des vendeurs et fabricants Ed. Dalloz 2015/2016 5<sup>ème</sup> Edition Philippe Le Tourneau pp.231et s.

Si le consommateur triomphe dans son action, la réparation de son préjudice peut à son choix être réalisée suivant plusieurs modalités (remise en état ou remplacement du bien, réduction du prix, résolution du contrat et dommages et intérêts).

Quant à la prescription de cette action, elle est biennale et son point de départ est fixé par l'article L 217-12 du Code de la consommation à la date de délivrance du bien, à la différence du délai biennal de l'action en garantie des vices cachés qui court à compter de la date de découverte du vice.

Il s'agit donc d'une petite révolution en matière de droit de la vente.

Nous allons voir que le demandeur a, dans cette affaire, tenté de tirer parti de ces nouveaux textes.

### III.- UNE APPLICATION HASARDEUSE DU DROIT DE LA CONSOMMATION AU LITIGE PAR LA COUR D'APPEL DE FORT DE FRANCE

La compagnie d'assurance demanderesse se trouvait confronté à un cas de figure difficile.

Elle avait indemnisé en perte totale son assuré et voulait fort logiquement se retourner contre le vendeur pour lui faire supporter les conséquences du vice probable des installations de climatisation du navire.

Mais il y avait un hic dans cette affaire. Le bateau avait brûlé avant de sombrer. Après déclaration de sinistre, une expertise amiable avait été réalisée à l'initiative de la compagnie d'assurance en présence du seul assuré, et l'expert, faute de pouvoir examiner l'épave du bateau, avait conclu que l'hypothèse la plus probable était celle d'un incendie d'origine électrique dû à des condensateurs défaillants.

Avec un simple rapport d'expertise amiable de ce type, la compagnie d'assurance n'avait aucune chance d'obtenir gain de cause devant un Tribunal en assignant le vendeur sur le fondement de la garantie des vices cachés.

Le débiteur de l'obligation de garantie aurait eu beau jeu de plaider que le vice caché n'était pas établi et ne relevait que de simples conjectures.

C'est en effet à l'acquéreur qui exerce l'action en garantie de prouver l'existence et la cause des vices ainsi que leur imputabilité à son vendeur, raison pour laquelle l'expertise judiciaire est souvent un préalable obligatoire (qui n'aurait d'ailleurs pas suffi en l'espèce, sans relevage du bateau).

Assez habilement, la compagnie d'assurance faisant feu de tout bois, a donc prétendu qu'elle était légitimement en droit d'exercer l'action en non-conformité du Code de la Consommation, puisqu'elle se trouvait subrogée dans les droits de son assuré, lui-même simple consommateur et « locataire » du bateau.

Le Tribunal puis la Cour ont donné dans le panneau.

Trancher le litige comme l'ont fait les magistrats sur le fondement du Code de la Consommation présupposait en effet que le crédit-preneur soit assimilé à l'acquéreur ou qu'il ait recueilli les droits de l'acheteur réel, et qu'en outre il soit un consommateur.

Aucune de ces conditions n'est en réalité remplie.

Dans le crédit-bail, lorsque le preneur exerce l'action en garantie des vices cachés, il le fait sur un fondement contractuel par le biais d'un mandat d'ester, d'une

stipulation pour autrui, d'une délégation, d'une cession de créance ou de toute autre formule juridique mixte.

Il ne dispose d'aucun droit d'action qui lui est propre contre le fournisseur ou le constructeur, le contrat de vente et le contrat de crédit-bail étant indépendants.

Par conséquent il se substitue à l'acquéreur (même si cette qualification est évidemment partiellement fictive, l'opération étant purement financière), c'est-à-dire l'organisme de crédit-bail, qui demeure propriétaire jusqu'à la levée de l'option et figure d'ailleurs en cette qualité sur l'acte de francisation.

Or l'acquéreur ne peut transmettre que les droits dont il dispose.

En l'espèce, l'acheteur est un organisme de crédit-bail qui ne peut être considéré sérieusement comme un consommateur.

Il ne peut donc pas exercer l'action en garantie de conformité du Code de la Consommation.

Et le crédit-preneur à supposer qu'il ait exercé cette action avant d'être indemnisé par l'assureur, n'aurait pas été fondé à le faire, faute d'être le mandataire d'un consommateur.

Même dans l'hypothèse où le crédit-preneur, cherchant à semer la confusion, aurait invoqué le Code de la Consommation en se plaçant sur le terrain de la LOA, la porte lui était également fermée, puisque le montant du financement offert par le crédit-bail dépassait le seuil de la somme de 75 000 €.

La compagnie d'assurance ne pouvait davantage invoquer une éventuelle subrogation dans les droits de l'organisme de crédit-bail.

L'assureur ne recueille par la subrogation légale de l'article L121-12 du Code des assurances, que les droits de son assuré.

La partie de l'indemnité d'assurance reversée à l'organisme de crédit-bail lui est transmise en application d'une clause du contrat d'assurance dite de « leasing » stipulant que l'indemnité sera payée directement à la société de crédit-bail sauf accord exprès de la part de cette dernière autorisant l'assureur à la verser au plaisancier.

Au demeurant, à supposer même que l'assureur bénéficie d'une subrogation conventionnelle consentie par la société de crédit-bail, elle ne lui transmettrait que ses droits d'acheteur professionnel qui ne sont pas équivalents à ceux dont un consommateur est titulaire.

La compagnie d'assurance aurait donc dû être déboutée avec une motivation bien différente reposant tout simplement sur l'inapplicabilité du droit de la consommation au litige, moyen que l'intimé avait d'ailleurs invoqué dans ses écritures.

Plutôt que de procéder ainsi, la Cour s'est lancée dans une discussion complexe sur la notion de délivrance, point de départ de la prescription de l'action de l'article L 217-1 du Code la Consommation.

Elle a considéré de manière assez discutable que la délivrance s'était produite lors de la signature du procès-verbal de réception.

On rappellera que la délivrance n'est pas la livraison. Le Professeur Philippe Le Tourneau considère que la définition qu'en donne le Code Civil à l'article 1604 « ...

*comme le transport de la chose vendue en la puissance et possession du vendeur » est partiellement fausse<sup>(3)</sup>.*

La tradition réelle ne serait pas de l'essence de la possession. Il prend l'exemple du connaissance endossé ou de la remise des clés d'un immeuble, caractéristiques d'une tradition dite « symbolique ».

La preuve de la délivrance se faisant par l'acte juridique de la réception, la Cour a considéré que le bon de livraison-réception signé sans réserve par le crédit-preneur en janvier 2011 pour le compte de l'organisme de crédit-bail valait délivrance et en a déduit que l'action de l'assureur était prescrite.

On n'épilouera pas sur la motivation de cet arrêt.

La Cour s'est aventurée sur un terrain glissant, alors qu'elle pouvait écarter le recours d'une façon plus simple et plus convaincante juridiquement.

On s'étonnera d'ailleurs que l'assureur ayant saisi initialement le Tribunal Mixte de Commerce, cette circonstance n'ait pas mis la puce à l'oreille des magistrats. Il y a quelque bizarrerie à ce qu'un « litige de consommation » entre deux sociétés commerciales soit tranché par un Tribunal de Commerce...

---

(3) Cf. notamment Responsabilité des vendeurs et fabricants Ed. Dalloz 2015/2016 5<sup>ème</sup> Edition Philippe Le Tourneau pp.231et s.